

**ARRÊTÉ MUNICIPAL MODIFIANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DANS LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 137.**

Le Maire de la Commune de VILLEFRANQUE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'arrêté municipal du 07 septembre 2022 créant une agglomération dans la
Commune de Villefranque sur la route Départementale 22 et sur la route
Départementale 137,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération sont modifiées dans la Commune de Villefranque sur la
Route Départementale n° 137.

Article 2 : Les limites de l'agglomération sont les suivantes :

- du PR 3+610 au PR 8+050

Article 3 : Les limites seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation verticale de type
EB 10 et EB 20, portant le nom de la Commune selon l'arrêté Interministériel du 24 novembre
1967 susvisé.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie durant 1 mois et sera adressé
à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

Fait à VILLEFRANQUE, le 06/10/2025

Le Maire,



MARIE DE VILLEFRANQUE
Marc SAINT ESTEVENQUE